

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 7 mars 2017 à 19h30, à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Gilles Delorme, maire, à laquelle sont présents :

<b>Poste</b>	<b>Nom</b>
Conseillère, district électoral numéro 1	Caroline Gagnon
Conseiller, district électoral numéro 2	Pierre St-Jean
Conseiller, district électoral numéro 3	Marc-André Sévigny
Conseillère, district électoral numéro 4	Monic Paquette
Conseiller, district électoral numéro 5	Louis Bienvenu
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Sont aussi présentes : mesdames Francine Tétreault, OMA, directrice générale et Mélanie Calgaro, OMA, directrice générale adjointe et greffière.

Des personnes assistent à la séance.

## **ORDRE DU JOUR**

### **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour

### **2. ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

- 2.1 Séance ordinaire du Conseil municipal du 7 février 2017 à 19 h 30
- 2.2 Séance extraordinaire du Conseil municipal du 27 février 2017 à 19 h 30

### **3. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- 3.1 Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 3 février au 2 mars 2017, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C 19)
- 3.2 Dépôt du certificat de la greffière relatif au règlement 1182-17
- 3.3 Dépôt du certificat de la greffière relatif au règlement numéro 1183-17

### **4. ADMINISTRATION**

- 4.1 Adjudication du contrat pour les travaux de resurfaçage des rues de Neptune et du Soleil et de traitement de surface du rang de la Petite-Savane

- 
- 4.2 Adjudication du contrat pour l'acquisition d'un niveau au laser
  - 4.3 Adjudication du contrat pour l'achat et installation d'un hayon monte-charge
  - 4.4 Adjudication du contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la l'implantation de jeux d'eau à Marieville
  - 4.5 Adjudication du contrat pour l'achat et l'installation d'un climatiseur central à la caserne d'incendie
  - 4.6 Contrat pour le spectacle pyrotechnique de la Fête nationale 2017
  - 4.7 Adjudication du contrat pour l'acquisition d'une paire de buts de soccer grandeur junior
  - 4.8 Adjudication du contrat pour l'aménagement d'armoires pour la cuisine à la Maison des Loisirs
  - 4.9 Adjudication du contrat pour l'acquisition d'électroménagers pour la cuisine à la Maison des Loisirs
  - 4.10 Adjudication du contrat pour la fourniture de services pour le graphisme du bulletin Info municipal de la Ville de Marieville et des programmations du service des Loisirs et de la Culture pour l'année 2017
  - 4.11 Addenda au contrat de maintenance et évolution pour le logiciel Ludik au service des Loisirs et de la Culture
  - 4.12 Détermination des critères d'évaluation et de sélection pour l'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Charles à Marieville
  - 4.13 Demande de dérogations mineures présentée par monsieur Daniel Genesse pour le lot 4 682 080 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 3615, rue des Lotus, en zone résidentielle H-50
  - 4.14 Demande d'appui par l'Office Municipal D'Habitation de Marieville pour le projet de regroupement des offices d'habitation dans le cadre du projet de loi 83
  - 4.15 Production d'une demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque
  - 4.16 Modification de l'article 10 du règlement numéro 1165-14 intitulé « *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 2 730 687 \$ et un emprunt de 2 730 687 \$ pour les travaux d'implantation de quatre (4) postes de pompage avec leurs systèmes électrogènes, d'approfondissement des bassins de rétention numéros 1, 2 et 3, la mise en place de bouchon d'argile et de système de communication par télémétrie ainsi que des travaux d'excavation, de pavage et de terrassement dans le Domaine des Ruisseaux* »
  - 4.17 Autorisation de participer aux assises annuelles 2017 de l'Union des municipalités du Québec
-

- 
- 4.18 Sollicitation financière - Programme de football de l'école Mgr-Euclide-Théberge (tableau indicateur)
  - 4.19 Sollicitation financière - Chambre de Commerce au Coeur de la Montérégie
  - 4.20 Sollicitation financière – Tournoi interrégional de hockey du Regroupement de Marieville (16<sup>e</sup> édition)
  - 4.21 Sollicitation financière – Assemblée Michaël J. McGivney des Chevaliers de Colomb pour la Maison Victor-Gadbois
  - 4.22 Nomination d'une secrétaire pour des remplacements dans différents services

#### **4.23. Trésorerie**

- 4.23.1 Présentation des comptes
- 4.23.2 Décompte progressif numéro 2 et acceptation provisoire - Travaux de réfection de trottoirs dans la Ville de Marieville pour l'année 2016
- 4.23.3 Honoraires additionnels pour la surveillance complète des travaux- Travaux d'amélioration du bassin de drainage 1A

### **5. PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION**

#### 5.1. Adoption de règlement

- 5.1.1 Adoption du second projet du règlement numéro 2019-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1067-05 intitulé « Règlement de lotissement » et du règlement numéro 1053-03 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » »*
- 5.1.2 Adoption du règlement numéro 1184-17 intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 500 000 \$ pour l'aménagement de différents parcs sur le territoire de la Ville de Marieville et autorisant un emprunt n'excédant pas 500 000 \$ pour en défrayer les coûts »*

#### 5.2. Avis de motion

- 5.2.1 Avis de motion – Règlement numéro 1058-2-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le Règlement numéro 1058-03 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'infrastructures dans la zone blanche du secteur ouest de la ville, dans une partie du secteur de la rue Ouellette (de l'intersection de la Route 112 à la rue Gladu), dans le secteur de l'intersection de la Route 112 et de la rue Ouellette et dans le secteur du prolongement de la rue Ouellette à l'ouest de la rue Bernard, autorisant un emprunt n'excédant pas 7 220 061 \$ pour en défrayer le coût et abrogeant le règlement 1054-03 » afin de tenir compte des modifications apportées au secteur résultant de la poursuite du développement résidentiel »*
-

- 5.2.2 Avis de motion – Règlement numéro 2019-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » du règlement numéro 1067-05 intitulé « Règlement de lotissement » et du règlement numéro 1053-03 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux »* »

## **6. AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**

- 6.1 Adjudication du contrat pour les travaux de réfection du chemin des Trente-Six
- 6.2 Adjudication du contrat pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Saint-Joseph
- 6.3 Rétrogradation d'un capitaine pompier au service de Sécurité incendie

## **7. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC**

- 7.1 Communication du maire au public

## **8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

- 9.1 Levée de l'assemblée

La séance ayant été dûment convoquée, monsieur le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 52.

### **1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M17-03-068

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil :

- Avec l'ajout des points suivants :

***6.1 Adjudication du contrat pour les travaux de réfection du chemin des Trente-Six***

***6.2 Adjudication du contrat pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Saint-Joseph***

***6.3 Rétrogradation d'un capitaine pompier au service de Sécurité incendie***

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

2) **ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

2.1 **SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FÉVRIER 2017 À 19 H 30**

CONSIDÉRANT que la greffière a fait parvenir le 10 février 2017, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 février 2017 à 19 h 30;

M17-03-069

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 février 2017 à 19 h 30, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

2.2 **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2017 À 19 H 30**

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a fait parvenir le 3 mars 2017, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 27 février 2017 à 19 h 30;

M17-03-070

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 27 février 2017 à 19 h 30, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

---

### 3) DÉPÔT DE DOCUMENTS

#### 3.1 **DÉPÔT DES RAPPORTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR, POUR LA PÉRIODE DU 3 FÉVRIER AU 2 MARS 2017, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1125-09 ET DE L'ARTICLE 477.2 ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C. C 19)**

Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 3 février au 2 mars 2017, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C 19).

#### 3.2 **DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE RELATIF AU RÈGLEMENT 1182-17**

Conformément aux dispositions de l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E 2.2), la greffière dépose le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement numéro 1182-17 intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 689 623 \$ pour des travaux de réhabilitation complète du drainage et de la chaussée du chemin des Trente-Six et autorisant un emprunt n'excédant pas 689 623 \$ pour en défrayer les coûts* »

#### 3.3 **DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE RELATIF AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1183-17**

Conformément aux dispositions de l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E 2.2), la greffière dépose le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement numéro 1183-17 intitulé « *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 1 330 714 \$ et un emprunt de 1 330 714 \$ pour les travaux de renouvellement des infrastructures d'eau potable et d'égout sanitaire, d'implantation d'égout pluvial, de fondation de rue, de pavage, de trottoirs et de bordures d'une section de la rue Saint-Joseph entre les rues Bouthillier et Chambly à Marieville* »

### 4) ADMINISTRATION

#### 4.1 **ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE DES RUES DE NEPTUNE ET DU SOLEIL ET DE TRAITEMENT DE SURFACE DU RANG DE LA PETITE-SAVANE**

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour les travaux de resurfaçage des rues de Neptune et du Soleil et de traitement de surface du rang de la Petite-Savane ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, sept (7) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 13 février 2017 :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant (excluant les taxes)</b>
Béton Mobile St-Alphonse inc.	178 172,50 \$
Pavage Axion inc.	184 338,15 \$
Construction Techroc inc.	186 491,50 \$
Construction Bau-Val inc.	190 416,65 \$
Eurovia Québec Construction inc.	191 664,50 \$
Pavages Maska inc.	192 215,30 \$
Sintra inc. (Région Montérégie-Rive-Sud)	199 157,00 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le chef de service-Volet génie civil au service des Travaux publics en date du 15 février 2017;

M17-03-071

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour les travaux de resurfaçage des rues de Neptune et du Soleil et de traitement de surface du rang de la Petite-Savane à *Béton Mobile St-Alphonse inc.* au montant de 178 172,50 \$, excluant les taxes; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'autoriser une dépense pour des imprévus jusqu'à concurrence d'un montant 17 817,25 \$, excluant les taxes, soit 10 % du montant des travaux, le tout en conformité avec le règlement 1125-09 et ses amendements.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-320-00-521 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN NIVEAU AU LASER**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'acheter un niveau au laser pour le service des Travaux publics ;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville pour l'acquisition d'un niveau au laser;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Prix (excluant les taxes)</b>
CEC Équipements	2 766 \$
GENEQ inc.	3 025 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des Travaux publics datée du 24 février 2017;

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :

M17-03-072

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'un niveau au laser pour le service des Travaux publics à *CEC Équipements*, pour un montant de 2 766 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 2 février 2017.

D'emprunter le montant à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans à compter de 2018 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.3 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT ET INSTALLATION D'UN HAYON MONTE-CHARGE**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à l'achat et à l'installation d'un hayon monte-charge sur une des camionnettes du service des Travaux publics;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville à cet effet;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Prix (excluant les taxes)</b>
DEL Équipement limitée	4 675 \$
Équipements Twin inc.	5 980 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des Travaux publics datée du 25 janvier 2017;

M17-03-073

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
 APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'achat et l'installation d'un hayon monte-charge sur une des camionnettes du service des Travaux publics à *DEL Équipement limitée*, pour un montant de 4 675 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 18 janvier 2017.

D'approprier le montant nécessaire à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans à compter de l'année 2018 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE



#### **4.4 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LA L'IMPLANTATION DE JEUX D'EAU À MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de procéder à l'implantation de jeux d'eau au parc de la Source;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des soumissions, par voie d'appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la l'implantation de jeux d'eau à Marieville;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- Conception Paysage inc.; et
- Enviro Services inc.;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres nécessaire à leur qualification est le suivant :

<b>Entreprises</b>	<b>Pointage interimaire</b>	<b>Prix (excluant les taxes)</b>	<b>Rang</b>
Conception Paysage inc.	74	45 500 \$	1 <sup>er</sup>
Enviro Services inc.	83	74 685 \$	2 <sup>e</sup>

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 23 février 2017;

M17-03-074

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon  
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour l'implantation de jeux d'eau à Marieville à *Conception Paysage inc.* pour un montant de 45 500 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 20 février 2017; le devis, la soumission, et la présente résolution formant le contrat liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR CENTRAL À LA CASERNE D'INCENDIE**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à l'achat et l'installation d'un climatiseur central à la caserne d'incendie;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville à cet effet;

CONSIDÉRANT que quatre (4) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Prix (excluant les taxes)</b>
Zéro C	18 700 \$
Les industries Perform-Air inc.	20 200 \$
S. Air Fortier	24 599 \$
Climatisation Sansoucy inc.	28 595 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des Travaux publics datée du 7 février 2017;

M17-03-075

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'achat et l'installation d'un climatiseur central à la caserne d'incendie à *Zéro C*, pour un montant de 18 700 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 2 février 2017.

D'emprunter le montant nécessaire du fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans à compter de l'année 2018 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.6 CONTRAT POUR LE SPECTACLE PYROTECHNIQUE DE LA FÊTE NATIONALE 2017**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville tiendra des festivités entourant la Fête nationale du Québec le 24 juin 2017;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville présente à chaque année un spectacle pyrotechnique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire conclure un contrat pour le spectacle pyrotechnique qui aura lieu le 24 juin 2017;

CONSIDÉRANT que, depuis plusieurs années, la Ville de Marieville mandate l'entreprise, Productions Royal Pyrotechnie inc., pour son spectacle pyrotechnique de la Fête nationale;

CONSIDÉRANT la qualité du spectacle et du service offert par l'artificier en chef et son équipe;

CONSIDÉRANT l'offre de service présentée par Productions Royal Pyrotechnie inc. pour son spectacle pyrotechnique de la Fête nationale 2017;

M17-03-076

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon

IL EST RÉSOLU :

De conclure un contrat avec *Productions Royal Pyrotechnie inc.* pour le spectacle pyrotechnique de la Fête nationale 2017, pour un montant de 5 500 \$, excluant les taxes.

D'autoriser la directrice du service des Loisirs et de la Culture ou en son absence le chef de service aux Loisirs à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville de Marieville, lequel contrat est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire numéro 02-701-70-699 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

D'autoriser la trésorière, ou en son absence la trésorière adjointe, à verser toutes les sommes nécessaires, en conformité avec le contrat, aux dates indiquées.

VOTE :    POUR :    6  
               CONTRE : 0  
               ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE PAIRE DE BUTS DE SOCCER GRANDEUR JUNIOR**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'acheter une nouvelle paire de buts de soccer grandeur junior pour le service des Loisirs et de la Culture;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville pour l'acquisition d'une paire de buts de soccer grandeur junior;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Prix (excluant les taxes)</b>
Le Groupe Sports-Inter Plus	3 775 \$
Distribution Sports Loisirs	3 905 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du chef de service aux Loisirs, datée du 3 février 2017;

M17-03-077

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
 APPUYÉE PAR :            Monic Paquette  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'une nouvelle paire de buts de soccer grandeur junior pour le service des Loisirs et de la Culture à *Le Groupe Sports-Inter Plus*, pour un montant de 3 775 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 24 janvier 2017.

D'emprunter le montant à même le fonds de roulement remboursable sur une période de 10 ans à compter de l'année 2018 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE :    POUR :    6  
               CONTRE : 0  
               ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.8 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'AMÉNAGEMENT D'ARMOIRES POUR LA CUISINE À LA MAISON DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder au réaménagement de la cuisine à la Maison des Loisirs étant donné qu'elle est utilisée pour les cours de cuisine et les camps de jour culinaires;

CONSIDÉRANT qu'il est, à cet effet, nécessaire de procéder à l'aménagement de nouvelles armoires;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville pour l'acquisition et l'installation de nouvelles armoires;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Prix (excluant les taxes)</b>
Armoires Cuisines Action	10 382 \$
Décor-Toit inc.	11 537 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du service des Loisirs et de la Culture datée du 26 janvier 2017;

M17-03-078

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition et l'installation de nouvelles armoires pour la cuisine à la Maison des Loisirs à *Armoires Cuisines Action*, pour un montant de 10 382 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 25 janvier 2017.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'ÉLECTROMÉNAGERS POUR LA CUISINE À LA MAISON DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder au réaménagement de la cuisine à la Maison des Loisirs étant donné qu'elle est utilisée pour les cours de cuisine et les camps de jour culinaires;

CONSIDÉRANT qu'il est à cet effet nécessaire de procéder à l'achat de nouveaux électroménagers;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville pour l'acquisition de nouveaux électroménagers;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisent comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Prix (excluant les taxes)</b>
Les électroménagers Bouvreuil inc.	6 032,99 \$
Germain Larivière	5 335,00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du service des Loisirs et de la Culture datée du 26 janvier 2017;

M17-03-079

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition d'électroménagers pour la Maison des Loisirs à *Germain Larivière*, pour un montant de 5 335,00 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 11 janvier 2017.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.10 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES POUR LE GRAPHISME DU BULLETIN INFO MUNICIPAL DE LA VILLE DE MARIEVILLE ET DES PROGRAMMATIONS DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE POUR L'ANNÉE 2017**

CONSIDÉRANT que des offres de services furent demandées par la Ville de Marieville pour la fourniture de services pour le graphisme du bulletin Info municipal de la Ville de Marieville et le graphisme des programmations du service des Loisirs et de la Culture pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces demandes de prix, une seule offre de services a été reçue de Lucie Laverdure, faisant affaires sous la dénomination sociale *L'Infographe* et se lisait ainsi :

<b>Items</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix unitaire (avant taxe)</b>
Bulletin Info municipal (12 pages)	4	612,00 \$
Bulletin Info municipal (16 pages)	1	816,00 \$
Programmation été 2017 (28 pages)	1	728,00 \$
Programmation automne 2017 (32 pages)	1	832,00 \$
Programmation culturelle 2017 (accordéon)	1	336,00 \$

CONSIDÉRANT l'analyse de l'offre reçue et la recommandation de la responsable des Communications en date du 15 février 2017;

M17-03-080

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

De mandater Lucie Laverdure, faisant affaires sous la dénomination sociale *L'Infographe*, pour la fourniture de services pour le graphisme du bulletin Info municipal de la Ville de Marieville et le graphisme des programmations du service des Loisirs et de la Culture pour l'année 2017, pour les prix suivants :

- Un montant de 612,00 \$, excluant les taxes, pour le bulletin Info municipal, par édition de 12 pages;
- Un montant de 816,00 \$, excluant les taxes, pour le bulletin Info municipal, par édition de 16 pages;
- Un montant de 728,00 \$, excluant les taxes, pour la programmation été 2017 (28 pages);
- Un montant de 832,00 \$, excluant les taxes, pour la programmation automne 2017 (32 pages); et
- Un montant de 336,00 \$, excluant les taxes, pour la programmation culturelle 2017 (accordéon);

Le tout conformément à l'offre de services datée du 6 février 2017.

Le respect des délais est une condition essentielle du présent mandat.

D'approprier les montants nécessaires des postes budgétaires 02-190-00-341, 02-701-20-345 et 02-701-70-345 et de les affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.11 ADDENDA AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET ÉVOLUTION POUR LE LOGICIEL LUDIK AU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE**

CONSIDÉRANT que le service des Loisirs et de la Culture utilise depuis 2009 le logiciel de gestion en loisir Ludik;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a été avisée par Acceo Solutions inc. qu'une modification doit être apportée au contrat pour le remplacement du module de paiement *e-Accept* par le nouveau module de paiement *Transphere-Paiement*;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 573.3, alinéa 1, paragraphe 6° a) de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) permettant de soustraire à la procédure d'appel d'offres l'acquisition du module et la signature du contrat de maintenance;

M17-03-081

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette  
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon  
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser l'addenda au contrat de service pour la solution *Ludik* utilisée par le service des Loisirs et de la Culture portant sur la modification au module de paiement en ligne, lequel addenda est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser la directrice générale ou en son absence la directrice générale adjointe à signer ledit addenda.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.12 DÉTERMINATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION POUR L'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LE RENOUELEMENT DES INFRASTRUCTURES SUR LA RUE SAINT-CHARLES À MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marievalle doit accorder un mandat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Charles à Marievalle;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marievalle doit procéder par voie d'appel d'offres public pour accorder ce mandat et que le Conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT que le système de pondération et d'évaluation des offres doit comporter au moins quatre (4) critères d'évaluation et le nombre maximal de points qui peut être attribué à chacun des critères est de 30 points;

M17-03-082

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
IL EST RÉSOLU :

D'adopter les critères suivants, à l'égard du système de pondération et d'évaluation des offres, à utiliser pour l'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le renouvellement des infrastructures sur la rue Saint-Charles à Marievalle :

<b>Critères</b>	<b>Pointage maximal</b>
1. a) Existence corporative /5 b) Réalisation de projets comparables /20	25
2. Expérience et expertise du chargé de projet	25
3. Expérience et expertise de l'équipe de travail	20
4. Compréhension du mandat et méthodologie	25
5. Qualité de l'offre de service	5
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.13 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR DANIEL GENESSE POUR LE LOT 4 682 080 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 3615, RUE DES LOTUS, EN ZONE RÉSIDEN TIELLE H-50**

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Daniel Genesse pour le lot 4 682 080 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 3615, rue des Lotus, en zone résidentielle H-50, qui a pour nature et effets de régulariser :

- l'implantation d'une remise isolée située à une distance de 0,81 mètre d'une ligne de terrain alors que l'article 167 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'une remise isolée doit être située à une distance de 1 mètre d'une ligne de terrain si le mur du bâtiment ne comporte pas d'ouverture, ce qui constitue une dérogation de 0,19 mètre;
- l'implantation d'un spa situé à une distance de 1,16 mètre d'une ligne de terrain alors que l'article 199.3 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'un spa doit être situé à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,34 mètre; et
- l'implantation d'un abri pour spa situé à une distance de 0,81 mètre d'une ligne de terrain alors que l'article 199.3 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'un abri pour spa doit être situé à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,69 mètre.

CONSIDÉRANT que la demande avait été présentée comme une demande pour l'installation d'une piscine et qu'aucune déclaration écrite du requérant n'a été faite telle que requise par l'article 28 du *Règlement sur les permis et certificats*;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'étude de la demande à la séance du 8 février 2017;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 15 février 2017 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M17-03-083

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
IL EST RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogations mineures présentée par monsieur Daniel Genesse pour le lot 4 682 080 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 3615, rue des Lotus, en zone résidentielle H-50, qui a pour nature et effets de régulariser :

- l'implantation d'une remise isolée située à une distance de 0,81 mètre d'une ligne de terrain alors que l'article 167 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'une remise isolée doit être située à une distance de 1 mètre d'une ligne de terrain si le mur du bâtiment ne comporte pas d'ouverture, ce qui constitue une dérogation de 0,19 mètre;
- l'implantation d'un spa situé à une distance de 1,16 mètre d'une ligne de terrain alors que l'article 199.3 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'un spa doit être situé à une distance de



1,5 mètre d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,34 mètre; et

- l'implantation d'un abri pour spa situé à une distance de 0,81 mètre d'une ligne de terrain alors que l'article 199.3 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule qu'un abri pour spa doit être située à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, ce qui constitue une dérogation de 0,69 mètre.

Le tout puisqu'aucune déclaration écrite du requérant n'a été produite telle que requise par l'article 28 du *Règlement sur les permis et certificats* étant donné que la demande avait été faite pour l'implantation d'une piscine.

VOTE :   POUR :    6  
          CONTRE : 0  
          ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.14 DEMANDE D'APPUI PAR L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE MARIEVILLE POUR LE PROJET DE REGROUPEMENT DES OFFICES D'HABITATION DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 83**

CONSIDÉRANT qu'avec l'adoption du projet de loi numéro 83, le processus de réorganisation du réseau des offices d'habitation prend officiellement forme;

CONSIDÉRANT que l'un des objectifs est de voir au regroupement des offices d'habitation (OH) sur une base consensuelle, afin de répondre aux besoins et aux particularités des milieux qu'ils auront à servir;

CONSIDÉRANT que les principaux objectifs visés par les regroupements sont l'amélioration des services offerts à la clientèle, l'optimisation de la performance des offices d'habitation par le renforcement de leurs compétences et la diminution du nombre d'offices municipaux;

CONSIDÉRANT que l'article 67 de ce projet de loi prévoit l'insertion à l'article 58.1.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* que le gouvernement peut, par décret, constituer un office d'habitation sur le territoire de toute MRC;

CONSIDÉRANT que les municipalités régionales de comté de Rouville et de la Haute-Yamaska n'ont pas l'intention de déclarer leur compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité de leurs territoires relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT que le regroupement avec des offices d'habitation ayant plus de 300 logements permettrait de recevoir plus de ressources et de compétences relativement à la gestion du logement social;

CONSIDÉRANT la demande d'appui de l'Office Municipal D'Habitation de Marieville pour le projet de regroupement des offices d'habitation de Marieville, de Granby et de Waterloo;

M17-03-084

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR :       Louis Bienvenu  
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville manifeste son appui à l'Office Municipal D'Habitation de Marieville pour le projet de regroupement des offices d'habitation de Marieville, de Granby et de Waterloo suite à l'adoption du projet de loi numéro 83.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.15 PRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (FPC), VOLET INFRASTRUCTURES COLLECTIVES POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT que la bibliothèque de la Ville de Marieville est localisée au sous-sol de l'église;

CONSIDÉRANT que ce local est restreint et n'est pas approprié pour offrir adéquatement les services d'une bibliothèque;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a subi une forte croissance démographique au cours des dernières années et désire desservir correctement sa population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville est le pôle régional de la MRC de Rouville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire construire une nouvelle bibliothèque, car elle juge que cela est un besoin essentiel pour toute sa population;

CONSIDÉRANT les coûts importants relatifs à la construction d'une nouvelle bibliothèque;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire produire une demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives, pour son projet de construction d'une nouvelle bibliothèque;

M17-03-085

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme  
APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville autorise la présentation d'une demande d'aide financière auprès du Fonds des petites collectivités (FPC), volet infrastructures collectives pour son projet de construction d'une nouvelle bibliothèque.

Que la Ville de Marieville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et d'exploitation continue du projet, incluant les dépassements de coûts.

Que la Ville de Marieville s'engage à des heures d'ouverture de la bibliothèque d'au moins 45 heures par semaine pour répondre aux exigences du Ministère de la Culture et des Communications.

D'autoriser la directrice générale ou en son absence, la directrice générale adjointe à signer tout document pour donner plein effet à la présente résolution.

D'autoriser les dépenses nécessaires à la production de cette demande d'aide financière, d'approprier les montants à même le surplus libre de la Ville et de les affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE : POUR : 7  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1165-14 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE N'EXCÉDANT PAS 2 730 687 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 730 687 \$ POUR LES TRAVAUX D'IMPLANTATION DE QUATRE (4) POSTES DE POMPAGE AVEC LEURS SYSTÈMES ÉLECTROGÈNES, D'APPROFONDISSEMENT DES BASSINS DE RÉTENTION NUMÉROS 1, 2 ET 3, LA MISE EN PLACE DE BOUCHON D'ARGILE ET DE SYSTÈME DE COMMUNICATION PAR TÉLÉMÉTRIE AINSI QUE DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE PAVAGE ET DE TERRASSEMENT DANS LE DOMAINE DES RUISSEAUX »**

CONSIDÉRANT que des poursuites ont été intentées contre la Ville de Marieville par des compagnies d'assurances suite à des inondations survenues dans des résidences, au passage de l'ouragan Irène, le 28 août 2011;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces poursuites, la Ville de Marieville a appelé en garantie la firme d'ingénieur Genivar (WSP), qui avait été mandatée par la Ville pour réaliser la conception et effectuer la surveillance des travaux d'infrastructures dans le Domaine des Ruisseaux;

CONSIDÉRANT que l'Association des résidentes et résidents du Domaine des Ruisseaux de Marieville et Jordi Grenier-Biard ont reçu l'autorisation relativement à l'exercice d'un recours collectif contre WSP (faisant anciennement affaires sous le nom de Genivar inc.);

CONSIDÉRANT que par le biais du recours collectif, l'Association réclame le montant correspondant aux travaux correctifs du Domaine des Ruisseaux et à la taxe d'amélioration locale imposée aux résidents du Domaine des Ruisseaux;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement 1165-14 intitulé « *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 2 730 687 \$ et un emprunt de 2 730 687 \$ pour les travaux d'implantation de quatre (4) postes de pompage avec leurs systèmes électrogènes, d'approfondissement des bassins de rétention numéros 1, 2 et 3, la mise en place de bouchons d'argile et de système de communication par télémétrie ainsi que des travaux d'excavation, de pavage et de terrassement dans le Domaine des Ruisseaux* »;

CONSIDÉRANT que le Règlement d'emprunt 1165-14 édicte à son article 10 que « *Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute somme pouvant lui être versée pour les travaux correctifs au bassin de drainage pluvial du Domaine des Ruisseaux à la suite d'un jugement rendu dans le cadre de la requête introductive d'instance en garantie intentée par la Ville à l'encontre de Genivar (WSP) pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement* » ;

CONSIDÉRANT les pourparlers et les négociations intervenues entre les parties aux fins de préciser concrètement les modalités quant à l'application de toute somme versée pour les travaux correctifs au bassin de drainage pluvial du Domaine des Ruisseaux à la suite d'un jugement rendu en faveur de la Ville dans le cadre de la requête introductive d'instance en garantie ou de la requête introductive d'instance intentée par la Ville, à l'encontre de Genivar (WSP);

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le Règlement d'emprunt numéro 1165-14 afin de remplacer l'article 10 dudit règlement dans le but de clarifier les modalités applicables et ce, dans l'intérêt des parties concernées;

CONSIDÉRANT que cette modification au Règlement d'emprunt 1165-14 ne change pas l'objet de l'emprunt et n'augmente pas la charge des contribuables, conformément à l'article 564 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

M17-03-086

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme

APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny

IL EST RÉSOLU :

Que le texte de l'article 10 du Règlement numéro 1165-14 intitulé « *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 2 730 687 \$ et un emprunt de 2 730 687 \$ pour les travaux d'implantation de quatre (4) postes de pompage avec leurs systèmes électrogènes, d'approfondissement des bassins de rétention numéros 1, 2 et 3, la mise en place de bouchon d'argile et de système de communication par télémétrie ainsi que des travaux d'excavation, de pavage et de terrassement dans le Domaine des Ruisseaux* » est remplacé par le texte suivant :

*« En fonction des termes de financement du Règlement d'emprunt et des conditions de remboursement, le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement, toute somme pouvant être versée pour les travaux correctifs au bassin de drainage pluvial du Domaine des Ruisseaux à la suite d'un jugement rendu dans le cadre de la requête introductive d'instance en garantie ou de la requête introductive d'instance intentée par la Ville à l'encontre de Génivar (WSP) à l'exception des frais de justice et des sommes pour l'entretien du réseau pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le Règlement, et ce, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessous exposées :*

- a) *Suite à un jugement définitif et son exécution, dans l'éventualité où le montant de la condamnation et du montant recouvert sont inférieurs ou égaux au résidu de l'emprunt en capital et intérêts à cette date, la Ville affectera lesdites sommes intégralement au remboursement du Règlement d'emprunt;*
- b) *Suite à un jugement définitif et son exécution, dans l'éventualité où le montant de la condamnation et le montant recouvert sont supérieurs au résidu de l'emprunt en capital et intérêts à cette date, la Ville remboursera la totalité de l'emprunt et le solde sera redistribué au prorata en fonction des montants payés par les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié dans le liséré de couleur rouge sur le plan joint à l'Annexe C du présent Règlement par l'émission, dans les trois (3) mois de la réception du paiement de la condamnation, d'un chèque libellé à l'ordre du propriétaire de l'immeuble imposable, au moment du paiement ».*

VOTE : POUR : 7  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.17 AUTORISATION DE PARTICIPER AUX ASSISES ANNUELLES 2017 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que les assises annuelles 2017 de l'Union des municipalités du Québec se dérouleront les 4 et 5 mai 2017 au Palais des Congrès de Montréal;

CONSIDÉRANT l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

M17-03-087

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort  
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser les membres du Conseil municipal, selon leur disponibilité, ainsi que la directrice générale à assister aux assises annuelles 2017 de l'Union des municipalités du Québec, les 4 et 5 mai 2017 au Palais des Congrès de Montréal, au coût de 775 \$, excluant les taxes, par membre âgé de plus de 35 ans et au coût de 245 \$ (soirée gala en sus), excluant les taxes, par membre âgé de 35 ans et moins (relève municipale jeunes élus).

De défrayer, pour les membres qui y assisteront, tous les frais relatifs à la tenue des assises annuelles 2017 de l'Union des municipalités du Québec, conformément au règlement numéro 1034-02 tel qu'amendé.

D'approprier les montants nécessaires des postes budgétaires 02-110-00-346 et 02-160-00-346, pour les frais d'inscriptions, et 02-110-00-310 et 02-160-00-310, pour les frais de déplacement, et de les affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.18 SOLLICITATION FINANCIÈRE - PROGRAMME DE FOOTBALL DE L'ÉCOLE MGR-EUCLIDE-THÉBERGE (TABLEAU INDICATEUR)**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de commandite pour le tableau indicateur de football de l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge datée du 13 février 2017;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny  
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 500 \$ pour l'année 2017, à l'école secondaire Monseigneur-Euclide-Théberge, à titre de commandite pour le tableau indicateur de football, le tout à la condition que cette somme soit appliquée en réduction des frais d'inscription pour le football pour les étudiants résidents de la ville de Marieville et que le tableau soit fonctionnel.

M17-03-088

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.19 SOLLICITATION FINANCIÈRE - CHAMBRE DE COMMERCE AU COEUR DE LA MONTÉRÉGIE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de contribution financière, datée du 8 février 2017, pour l'événement « Récoltes en Fête », une foire familiale gratuite, qui se déroulera les 22, 23 et 24 septembre 2017, au parc Édouard-Crevier à Marieville;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M17-03-089

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette  
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort  
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 1 500 \$, à la Chambre de Commerce au Coeur de la Montérégie, à titre de partenaire de l'événement « Récoltes en Fête », une foire familiale gratuite qui se tiendra les 22, 23 et 24 septembre prochain au parc Édouard-Crevier à Marieville.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire numéro 02-620-00-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.20 SOLLICITATION FINANCIÈRE – TOURNOI INTERRÉGIONAL DE HOCKEY DU REGROUPEMENT DE MARIEVILLE (16<sup>E</sup> ÉDITION)**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande de commandite, relativement à la 16<sup>e</sup> édition du Tournoi Interrégional de Hockey du Regroupement de Marieville (T.I.H.R.M.) (catégories Novice, Atome et Bantam) qui se tiendra du 27 mars au 9 avril 2017 à l'aréna Julien-Beaugard;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire et hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M17-03-090

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

De verser à Centre Sportif Rouville inc. un montant de 150 \$ représentant la commandite d'une finale dans le cadre de la 16<sup>e</sup> édition du Tournoi Interrégional de Hockey du Regroupement de Marieville (T.I.H.R.M.) (catégories Novice, Atome et Bantam) qui se tiendra du 27 mars au 9 avril 2017 à l'aréna Julien-Beaugard.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.21 SOLLICITATION FINANCIÈRE – ASSEMBLÉE MICHAËL J. MCGIVNEY DES CHEVALIERS DE COLOMB POUR LA MAISON VICTOR-GADBOIS**

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance de la demande d'aide financière datée du 1<sup>er</sup> février 2017 de l'Assemblée Michaël J. McGivney des Chevaliers de Colomb de Marievalle pour la Maison Victor-Gadbois;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M17-03-091

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu  
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette  
 IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 100 \$, à la Maison Victor-Gadbois, à l'occasion de *La Classique Fernand Touchette (quillethon annuel)* organisé par l'Assemblée Michaël J. McGivney des Chevaliers de Colomb de Marievalle qui se tiendra le samedi 18 mars 2017, au Quillorama de Marievalle, afin d'amasser des fonds au profit de la Maison Victor-Gadbois.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-590-01-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.22 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE POUR DES REMPLACEMENTS DANS DIFFÉRENTS SERVICES**

CONSIDÉRANT les absences à combler au niveau du secrétariat dans les différents services;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu affichage interne du 13 au 16 février 2017;

CONSIDÉRANT que, suite à l'affichage interne du poste, des candidatures ont été reçues à la Direction générale;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marievalle a procédé à l'évaluation des candidatures reçues;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction générale;

M17-03-092

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
 APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort  
 IL EST RÉSOLU :

De nommer madame *Sylvie Lapré*, à titre de secrétaire pour des remplacements dans les différents services et ce, à compter du 8 mars 2017, selon les termes et conditions prévus à la convention collective entre la Ville de Marieville et le Syndicat des cols blancs de la Ville de Marieville (CSN).

La secrétaire aura à effectuer différentes tâches telles que la rédaction de diverses correspondances et le suivi de celles-ci, la production de rapports, de présentations, de tableaux, de comptes rendus, de procès-verbaux, d'appels d'offres et autres documents, la réception d'appels téléphoniques et de visiteurs, au besoin.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

#### **4.23) TRÉSORERIE**

##### **4.23.1 PRÉSENTATION DES COMPTES**

M17-03-093

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon  
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
 IL EST RÉSOLU :

D'approuver les listes des comptes payés et à payer jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante et d'autoriser la trésorière, ou en son absence la trésorière adjointe, à effectuer les paiements à qui de droit.

En date du 24 février 2017, les comptes totalisent la somme de 944 279,82 \$ et se répartissent comme suit :

<b>Fonds d'administration</b>	<b>833 626,99 \$</b>
Salaires payés le 9 février 2017	40 840,38 \$
Salaires payés le 16 février 2017	34 235,75 \$
Salaires payés le 23 février 2017	35 576,70 \$
<b>Total des salaires</b>	<b>110 652,83 \$</b>

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

##### **4.23.2 DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 2 ET ACCEPTATION PROVISOIRE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TROTTOIRS DANS LA VILLE DE MARIEVILLE POUR L'ANNÉE 2016**

CONSIDÉRANT que le contrat pour les travaux de réfection de trottoirs dans la Ville de Marieville pour l'année 2016 a été adjugé à 9114-5839 Québec inc. (Bordure et Trottoir RSF), conformément à la résolution M16-06-160;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement du décompte progressif numéro 2 et d'acceptation provisoire des travaux datée du 6 février 2017, du chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics;



M17-03-094

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon  
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean  
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement d'un montant de 549,40 \$, excluant les taxes, en référence au décompte progressif numéro 2, à 9114-5839 Québec inc. (Bordure et Trottoir RSF), pour les travaux de réfection de trottoirs dans la Ville de Marieville pour l'année 2016, et ce, conformément à la recommandation de paiement du chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics, datée du 6 février 2017. Le tout sous réserve de l'obtention, par la Ville de Marieville, de toutes les quittances des sous-contractants ayant participé audits travaux.

De procéder à l'acceptation provisoire des travaux en date du 2 décembre 2016, le tout conformément à la recommandation d'acceptation provisoire des travaux du chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics, datée du 6 février 2017.

Le montant nécessaire a été approprié du poste budgétaire 02-320-00-521 et affecté au paiement de cette dépense. Cependant un montant de 5 698 \$ a été remboursé à la Ville par les citoyens concernés.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.23.3 HONORAIRES ADDITIONNELS POUR LA SURVEILLANCE COMPLÈTE DES TRAVAUX- TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU BASSIN DE DRAINAGE 1A**

CONSIDÉRANT que la Ville a mandaté Le Groupe-Conseil Génipur inc. pour les services professionnels d'ingénierie relatif aux travaux d'amélioration du bassin de drainage 1A, conformément à la résolution M15-12-371;

CONSIDÉRANT que ce mandat de services professionnels comprenait une surveillance complète des travaux de génie civil pour une période de soixante (70) jours ouvrables suivi d'une période de cinquante (50) jours ouvrables pour la surveillance partielle visant à finaliser l'ensemble des travaux;

CONSIDÉRANT que la période prévue pour la surveillance complète des travaux de génie civil est terminée depuis le 24 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que la surveillance complète du chantier est toujours requise, en date de la présente, compte tenu que les travaux de génie civil ne sont toujours pas complétés par l'entrepreneur, Sintra inc., et que la Ville doit assurer la sécurité du chantier;

CONSIDÉRANT la demande d'ajustement d'honoraires du Groupe-Conseil Génipur inc., datée du 6 février 2017, pour la surveillance complète des travaux depuis le 25 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que les honoraires additionnels pour la surveillance complète des travaux sont payables par l'entrepreneur des travaux, Sintra inc., conformément aux documents d'appels d'offres relatifs aux travaux d'amélioration du bassin de drainage 1A;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale adjointe;

M17-03-095

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean  
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort  
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser le paiement sous protêt d'honoraires additionnels au montant de 825 \$ par jour, excluant les taxes, pour la surveillance complète des travaux de génie civil relatif à l'amélioration du bassin de drainage 1A, incluant le contrôle qualitatif des matériaux et ce, à compter du 25 janvier 2017, le tout sous réserve et sans renonciation par la Ville de ses droits notamment à l'égard des erreurs de conception invoquées par l'entrepreneur, Sintra inc. et des réclamations éventuelles de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dont relativement à la surveillance de ces travaux.

Le montant nécessaire sera approprié au fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1179-16 et affecté au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION**

**5.1) ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**5.1.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1067-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1053-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX » »**

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement fut adopté, par résolution, lors de la séance ordinaire du 7 février 2017 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce premier projet fut l'objet d'une assemblée publique de consultation, le 28 février 2017 à 19 h 30, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A 19.1);

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) énonce que la municipalité doit, après la tenue d'une séance de consultation publique portant sur un projet de règlement qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, adopter, sans changement, un second projet de règlement;

M17-03-096

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon  
IL EST RÉSOLU :

D'adopter le second projet de règlement suivant sans changement :

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-17**

---

Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » du règlement numéro 1067-05 intitulé « *Règlement de lotissement* » et du règlement numéro 1053-03 intitulé « *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* »

---

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que les règlements numéros 1066-05 intitulé « *Règlement de zonage* » et 1067-05 intitulé « *Règlement de lotissement* », sont entrés en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le règlement numéro 1053-03 intitulé « *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* » est entré en vigueur le 20 juin 2003, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier de nouveau lesdits règlements;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement fut adopté par la résolution M17-02-062 à la séance ordinaire du 7 février 2017;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février 2017;

ATTENDU qu'un second projet de règlement fut adopté par la résolution M17 \_\_\_\_\_ à la séance du 7 mars 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par \_\_\_\_\_, conseiller (ère), lors de la séance du 7 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1066-05, intitulé « *Règlement de zonage* » tel qu'amendé.

**2.1 Modification de l'article 34**

L'article 34 est modifié, par le retrait, à la définition de « **VÉHICULE COMMERCIAL** », des mots « *d'une masse nette de 3 000 kg ou plus,* ».

---

## **2.2 Modification de l'article 195**

L'article 195 est modifié par l'ajout, à la fin du troisième (3<sup>e</sup>) alinéa, de la phrase suivante :

*« Toutefois, pour les habitations jumelées, contiguës ou de structure juxtaposée, la distance minimale requise pour une promenade (deck de piscine) est de 0,3 mètre d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. »*

## **2.3 Modification de l'article 248**

L'article 248 est modifié de la façon suivante :

- a. Par l'ajout, au paragraphe 4<sup>o</sup>, après le mot « *transformation* » des mots « *, à l'exception des produits artisanaux fabriqués et transformés, exclusivement par l'occupant* »;
- b. Par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, du point « . », par un point-virgule « ; »;
- c. Par le remplacement, au paragraphe 6<sup>o</sup>, du point « . », par un point-virgule « ; »;
- d. Par l'ajout des *nouveaux* paragraphes suivants :
  - « 7<sup>o</sup> *commerce et service relatifs à des cours, ateliers ou formations de groupe (cours offerts à plus de deux personnes à la fois);*
  - 8<sup>o</sup> *commerce et service de transport incluant la réception et l'envoi de marchandises pour la distribution, la vente, la revente ou le transfert des marchandises ou de courriers entre personnes physiques ou morales;*
  - 9<sup>o</sup> *commerce et service d'entreposage de tout genre. »*

## **2.4 Remplacement du titre de la section 9 du chapitre 6**

Le titre de la section 9 du chapitre 6 est remplacé par le titre suivant :

**« L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, LE STATIONNEMENT ET LE REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET COMMERCIAUX ».**

## **2.5 Remplacement du titre de la sous-section 3 de la section 9 du chapitre 6**

Le titre de la sous-section 3 de la section 9 du chapitre 6 est remplacé par le titre suivant :

**« DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ».**

## **2.6 Remplacement de l'article 320.1**

Le titre et le texte de l'article 320.1 sont remplacés par le titre et le texte suivants, à savoir :

**« ARTICLE 320.1 REMISAGE**

*Tout remisage de véhicules récréatifs est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :*

---

- 1° *Il doit y avoir une habitation sur le terrain;*
- 2° *L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire du véhicule récréatif;*
- 3° *Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une immatriculation permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour l'année civile en cours;*
- 4° *Le remisage doit s'effectuer en cour arrière ou latérale seulement et doit être à au moins un (1) mètre de distance des lignes de terrain;*
- 5° *Les réparations du véhicule récréatif sont interdites sur le site du remisage.*
- 6° *Le véhicule récréatif ne peut servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire. »*

### **2.7 Remplacement de l'article 320.2**

Le titre et le texte de l'article 320.2 sont remplacés par le titre et le texte suivants, à savoir :

#### **« ARTICLE 320.2 STATIONNEMENT**

*Tout stationnement de véhicule récréatif est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :*

- 1° *Il doit y avoir une habitation sur le terrain;*
- 2° *L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire du véhicule récréatif;*
- 3° *Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau;*
- 4° *Le stationnement d'un véhicule récréatif doit s'effectuer dans l'aire de stationnement de la cour avant ou latérale seulement. Toutefois la cour latérale doit être privilégiée pour le stationnement d'un véhicule récréatif;*
- 5° *Le véhicule récréatif doit être stationné à au moins 1 mètre de distance des lignes de terrain. Lorsqu'un timon excède le véhicule récréatif, celui-ci doit être situé à une distance d'au moins 0,3 mètre minimum des lignes de terrain;*
- 6° *Le véhicule récréatif ne peut servir de lieu d'habitation de façon permanente ou temporaire;*
- 7° *Le véhicule récréatif ne peut empiéter de quelque façon que ce soit ou être stationné dans l'emprise de la rue ou sur le trottoir. »*

### **2.8 Remplacement de l'article 320.3**

Le titre et le texte de l'article 320.3 sont remplacés par le titre et le texte suivants, à savoir :

#### **« ARTICLE 320.3 NOMBRE AUTORISÉ**

*Un maximum de deux (2) véhicules récréatifs peuvent être remisés ou stationnés par terrain. De ce nombre, une seule roulotte peut être remisee ou stationnée par terrain. »*

---

## **2.9 Remplacement de l'article 320.4**

Le titre et le texte de l'article 320.4 sont remplacés par le titre et le texte suivants, à savoir :

### **« ARTICLE 320.4    DIMENSIONS**

*Tous les véhicules récréatifs stationnés ou remisés sont assujettis au respect des normes suivantes :*

- 1°    *La hauteur ne doit pas excéder 3,5 mètres;*
- 2°    *La longueur ne doit pas excéder 9 mètres. »*

## **2.10 Introduction de la sous-section 4 à la section 9 au chapitre 6**

La nouvelle sous-section 4 à la section 9 au chapitre 6, comportant les articles 320.5 à 320.8 est introduite, après l'article 320.4 comme suit :

### **« SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DE VÉHICULES COMMERCIAUX**

#### **ARTICLE 320.5    REMISAGE**

*Le remisage d'un véhicule commercial est interdit sur un terrain dont l'usage principal fait partie des classes d'usage résidentiel.*

#### **ARTICLE 320.6    STATIONNEMENT**

*Seul le stationnement d'un véhicule commercial d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, est permis et est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :*

- 1°    *Il doit y avoir une résidence unifamiliale isolée sur le terrain;*
- 2°    *Le véhicule commercial doit servir à l'occupant de l'habitation;*
- 3°    *Le stationnement d'un véhicule commercial doit s'effectuer dans l'aire de stationnement seulement;*
- 4     *Le véhicule commercial doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une immatriculation permettant de circuler;*
- 5°    *Le véhicule commercial doit être stationné à au moins 1 mètre de distance des lignes de terrain.*

#### **ARTICLE 320.7    NOMBRE AUTORISÉ**

*Un seul véhicule commercial peut être stationné par terrain.*

#### **ARTICLE 320.8    VÉHICULES INTERDITS**

*Il est interdit de stationner les types de véhicules suivants, à titre de véhicule commercial, dans une aire de stationnement d'un terrain dont l'usage principal fait partie des classes d'usage résidentiel :*

- 1°    *Un véhicule commercial, d'une masse nette de 3 000 kg ou plus;*
  - 2°    *Un camion six roues et plus;*
  - 3°    *Un tracteur, excluant tout mini-tracteur destiné à l'entretien d'un espace gazonné;*
-

4° *Une machinerie lourde, y compris une rétro-excavatrice;*

5° *Tout type d'autobus. »*

### **2.11 Modification de l'article 579.2**

L'article 579.2 est modifié par le remplacement du texte du dernier alinéa par le texte suivant :

*« Outre les normes édictées aux précédents alinéas du présent article, pour un bâtiment construit avant le 3 mai 2005 du secteur « centre-ville », les logements sont autorisés au rez-de-chaussée et le nombre n'est pas limité. ».*

### **2.12 Modification de l'article 580**

L'article 580 est modifié par l'ajout, à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa, de la phrase suivante :

*« Elle est aussi permise dans la zone agricole déstructurée ADH-10. »*

### **2.13 Modification de l'article 899**

L'article 899 est modifié par le retrait, au quatrième (4<sup>e</sup>) alinéa, du texte au point d), soit le retrait des mots « *branche 30 du Ruisseau Saint-Louis* ».

### **2.14 Modification de l'article 921**

L'article 921 est modifié par le remplacement, au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa des mots suivants : « *Règlement sur le captage des eaux souterraines* » par les mots « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* ».

### **2.15 Modifications de l'annexe « B » intitulée « GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »**

#### **2.15.1 Modifications de la grille des usages et normes de la zone ADH-10**

La grille des usages et des normes de la zone ADH-10 est amendée comme suit :

1. dans la 3<sup>e</sup> colonne dans la section « *Classe d'usages permises* » par l'ajout à la ligne « *Usages spécifiquement exclus* » du chiffre « (4) »;
2. dans la 3<sup>e</sup> colonne, dans la section 1 « *Classes d'usages permises* » par l'ajout à la ligne « *Usages spécifiquement permis* » du chiffre « 5 »;
3. dans la section « *NOTES* », à la note (3), par le remplacement de l'usage « *6379 Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs* » par l'usage « *637 Entreposage et service d'entreposage* »;
4. dans la section « *Notes* » par l'ajout des mots « (4) *6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux* »;
5. dans la section « *Notes* » par l'ajout des mots « (5) *Voir les dispositions de la section 14 du chapitre 7* »;

le tout tel que présenté en annexe « A-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.15.2 Modification de la grille des usages et des normes de la zone C-8**

La grille des usages et des normes de la zone C-8 est amendée par l'abrogation de la deuxième (2<sup>e</sup>) colonne relative à la classe d'usage «C-11 Commerce relié à l'automobile, catégorie B» et des normes spécifiques (incluant lotissement et divers) relatives à cette deuxième (2<sup>e</sup>) colonne, le tout tel que présenté en annexe « A-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.15.3 Modification de la grille des usages et des normes de la zone C-11**

La grille des usages et des normes de la zone C-11 est amendée dans la section « NOTES », à la note (7), par l'ajout après l'usage « (7) 6712 Administration publique provinciale » de l'usage « 5711 Vente au détail de meubles », le tout tel que présenté en annexe « A-3 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.15.4 Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-39**

La grille des usages et des normes de la zone H-39 est amendée dans la section « NOTES », à la note (3), par le retrait de l'usage « 679 Autres services gouvernementaux (Hôtel de Ville seulement) », le tout tel que présenté en annexe « A-4 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.15.5 Modifications de la grille des usages et normes de la zone H-60**

La grille des usages et des normes de la zone H-60 est amendée par le remplacement, dans la section « LOTISSEMENT », à la ligne « Superficie minimale requise (m2) », du chiffre « 300 » par le chiffre « 290 », le tout tel que présenté en annexe « A-5 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.16 Remplacement du plan intitulé « Carte des zones à risque d'inondation » de l'annexe « L »**

Le plan intitulé « Carte des zones à risque d'inondation » de l'annexe « L » est remplacé par le plan intitulé « Carte des zones à risque d'inondation », le tout tel que présenté en annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.17 Remplacement du plan intitulé « Cours d'eau - Périmètre d'urbanisation » de l'annexe « M »**

Le plan intitulé « Cours d'eau - Périmètre d'urbanisation » de l'annexe « M » est remplacé par le plan intitulé « Cours d'eau - Périmètre d'urbanisation », le tout tel que présenté en annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1067-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1067-05, intitulé « Règlement de lotissement » tel qu'amendé.



### **3.1 Modification de l'article 40**

L'article 40 est modifié, par le retrait, au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, du texte au point d), soit le retrait des mots « *branche 30 du Ruisseau Saint-Louis*; ».

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1053-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX »**

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1053-03, intitulé « *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* » tel qu'amendé.

### **4.1 Modification de l'article 11 intitulé « Dépôt de documents et engagement »**

Le texte du paragraphe f.1 1) de l'article 11 est remplacé par le texte suivant :

*« La période de garantie pendant laquelle doit être en vigueur la garantie d'entretien est d'une durée de 24 mois à compter de l'acceptation provisoire des ouvrages. L'acceptation provisoire des ouvrages est prononcée lorsque les ouvrages prévus à l'entente sont complétés à plus de 90 % et qu'ils sont prêts pour l'usage auxquels ils sont destinés.*

*Toutefois, si l'acceptation provisoire a lieu entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mai, la période de garantie est prolongée jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'accomplissement de la période de 24 mois.*

*La durée de la période de garantie peut être augmentée lorsque, de l'avis de l'ingénieur, la nature de certains travaux est non usuelle. »*

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

VOTE :    POUR :    6  
              CONTRE : 0  
              ABSENT : 0

ADOPTÉE

### **5.1.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1184-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 500 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE DIFFÉRENTS PARCS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 500 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS »**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 1184-17 intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 500 000 \$ pour l'aménagement de différents parcs sur le territoire de la Ville de Marieville et autorisant un emprunt n'excédant pas 500 000 \$ pour en défrayer les coûts* » fut donné par monsieur Gilbert Lefort, conseiller, lors de la séance extraordinaire du 27 février 2017 et que le projet de règlement fut remis aux membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C 19);

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que les mentions exigées par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ont été faites;

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette  
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :

D'adopter le règlement 1184-17 intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 500 000 \$ pour l'aménagement de différents parcs sur le territoire de la Ville de Marieville et autorisant un emprunt n'excédant pas 500 000 \$ pour en défrayer les coûts* » tel que présenté.

M17-03-097

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

## 5.2) AVIS DE MOTION

### 5.2.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-2-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1058-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DANS LA ZONE BLANCHE DU SECTEUR OUEST DE LA VILLE, DANS UNE PARTIE DU SECTEUR DE LA RUE OUELLETTE (DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 112 À LA RUE GLADU), DANS LE SECTEUR DE L'INTERSECTION DE LA ROUTE 112 ET DE LA RUE OUELLETTE ET DANS LE SECTEUR DU PROLONGEMENT DE LA RUE OUELLETTE À L'OUEST DE LA RUE BERNARD, AUTORISANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 7 220 061 \$ POUR EN DÉFRAYER LE COÛT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 1054-03 » AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SECTEUR RÉSULTANT DE LA POURSUITE DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL »

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), monsieur Gilbert Lefort, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 1058-2-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau le Règlement numéro 1058-03 intitulé « Règlement décrétant des travaux d'infrastructures dans la zone blanche du secteur ouest de la ville, dans une partie du secteur de la rue Ouellette (de l'intersection de la Route 112 à la rue Gladu), dans le secteur de l'intersection de la Route 112 et de la rue Ouellette et dans le secteur du prolongement de la rue Ouellette à l'ouest de la rue Bernard, autorisant un emprunt n'excédant pas 7 220 061 \$ pour en défrayer le coût et abrogeant le règlement 1054-03* » afin de tenir compte des modifications apportées au secteur résultant de la poursuite du développement résidentiel », sera présenté pour adoption.

M17-03-098

Ce règlement a pour objet de modifier ledit règlement afin :

- de scinder l'article 11 et d'y ajouter un nouveau plan suite à l'ajout de l'article 11.1;
- d'ajouter le bassin de taxation numéro 4 à l'article 18;
- de remplacer les plans qui sont joints en annexe « D » du règlement 1058-03 soit les plans suivants afin de retirer et d'ajouter certains lots visés sur ces différents plans :
  - Le plan portant le titre « *Aménagement différé no 1 – Annexe* » et le numéro de dessin « *aménagement\_différé\_no 1* », daté de juin 2006;

- Le plan portant le titre « *Aménagement différé no 2 – Annexe* » et le numéro de dessin « *aménagement\_différé\_no 2* », daté de juillet 2006;
- Le plan portant le titre « *Zone\_no\_1 – Annexe* » et le numéro de dessin « *zone\_no\_1* », daté de novembre 2006;
- Le plan portant le titre « *Zone no 3 – Annexe* » et le numéro de dessin « *zone\_no\_3* », daté de juillet 2006; et
- Le plan portant le titre « *Zone\_no\_4 – Annexe* » et le numéro de dessin « *zone\_no\_4* », daté de juillet 2006;

et

- de remplacer le plan joint en annexe « E » intitulé « *Option 2* » daté de novembre 2006.

**5.2.2 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-17 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1067-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1053-03 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX »»**

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 2019-17 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage » du règlement numéro 1067-05 intitulé « Règlement de lotissement » et du règlement numéro 1053-03 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux »* », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier les règlements suivants de la façon suivante :

Règlement numéro 1066-05 de zonage :

- De modifier l'article 34 afin de retirer à la définition de « *VÉHICULE COMMERCIAL* », les mots « *d'une masse nette de 3 000 kg ou plus* »;
- De modifier l'article 195 afin de réduire à 0,3 mètre la distance minimale entre une promenade de piscine (*deck*) et la ligne de terrain pour les habitations jumelées, contiguës ou de structure juxtaposée, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. La distance actuelle est présentement à 1,5 mètre;
- De modifier l'article 248 relatif aux activités spécifiquement prohibées aux usages résidentiels afin d'ajouter au paragraphe 4° que le commerce relié à des activités de fabrication et de transformation si ce sont des produits artisanaux fabriqués et transformés, exclusivement par l'occupant, n'est pas prohibé et afin d'ajouter à titre d'activités commerciales prohibées, les activités suivantes :
  - commerce et service relatifs à des cours, ateliers ou formations de groupe (cours offerts à plus de deux personnes à la fois);

M17-03-099

- commerce et service de transport incluant la réception et l'envoi de marchandises pour la distribution, la vente, la revente ou le transfert des marchandises ou de courriers entre personnes physiques ou morales;
  - commerce et service d'entreposage de tout genre;
- De remplacer le titre de la section 9, du chapitre 6, par le titre suivant : « *L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR, LE STATIONNEMENT ET LE REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET COMMERCIAUX* »;
  - De remplacer le titre de la sous-section 3, de la section 9, du chapitre 6, par le titre suivant : « *DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AU REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS* »;
  - De modifier le titre et le texte de l'article 320.1 portant actuellement sur les généralités relatives à l'entreposage des véhicules commerciaux et récréatifs afin de les remplacer par des dispositions relatives aux normes pour le remisage de véhicules récréatifs seulement;
  - De modifier le titre et le texte de l'article 320.2 portant actuellement sur le nombre autorisé pour l'entreposage de véhicules récréatifs afin de les remplacer par des dispositions relatives aux normes pour le stationnement des véhicules récréatifs;
  - De modifier le titre et le texte de l'article 320.3 portant actuellement sur l'implantation relative à l'entreposage de véhicules récréatifs afin de les remplacer par des dispositions relatives au nombre autorisé de véhicules récréatifs stationnés;
  - De modifier le texte de l'article 320.4 afin de retirer les mentions portant sur les dimensions des véhicules commerciaux afin de les déplacer dans une nouvelle section qui sera créée aux termes du règlement et de ne garder que les mêmes normes relatives aux dimensions pour les véhicules récréatifs stationnés;
  - D'introduire une nouvelle sous-section 4, à la section 9, du chapitre 6, relatif aux dispositions applicables aux usages résidentiels. La nouvelle sous-section 4 introduit des dispositions relatives au stationnement et au remisage des véhicules commerciaux, notamment quant au nombre autorisé et aux véhicules interdits;
  - De modifier l'article 579.2 relatif aux usages autorisés dans les bâtiments à usages mixtes afin de reformuler le 3<sup>e</sup> alinéa touchant les bâtiments construits avant le 3 mai 2005 dans le secteur « centre-ville »;
  - De modifier le premier alinéa de l'article 580 relatif à la division d'un bâtiment commercial en plusieurs locaux dans toutes les zones commerciales afin d'y ajouter la zone agricole déstructurée ADH-10;
  - De modifier l'article 899 afin de retirer au paragraphe d) du quatrième (4<sup>e</sup>) alinéa, les mots « *branche 30 du Ruisseau Saint-Louis* », suite à la modification du statut des branches 30 et 31 du ruisseau Saint-Louis;
  - De modifier l'article 921 afin de simplement remplacer le nom du règlement par le nom du règlement actuel en vigueur modifié par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
  - De modifier la grille des usages et des normes de la zone ADH-10 afin de remplacer l'usage « *6379 Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs* » par
-

l'usage « 637 Entreposage et service d'entreposage » et afin d'exclure l'usage « 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux ». Cette grille est également modifiée par l'ajout à la section notes, de l'application des dispositions de la section 14 du chapitre 7;

- De modifier la grille des usages et des normes de la zone C-8, afin d'abroger la colonne relative à la classe d'usage « C-11 Commerce relié à l'automobile, catégorie B » et des normes spécifiques (incluant lotissement et divers);
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone C-11, afin d'y ajouter à la note (7), l'usage « 5711 Vente au détail de meubles »;
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone H-39, afin d'y retirer l'usage spécifiquement permis « 679 Autres services gouvernementaux (Hôtel de Ville seulement)»;
- De modifier la grille des usages et des normes de la zone H-60 afin de réduire la superficie minimale requise à 290 mètres carrés (actuellement à 300 mètres carrés);
- De remplacer le plan de l'annexe « L » intitulé « Cartographie des zones à risque d'inondation » par un nouveau plan intitulé « Carte des zones à risque d'inondation »;
- De remplacer le plan de l'annexe « M » intitulé « Cours d'eau – Périmètre d'urbanisation » par un nouveau plan intitulé « Cours d'eau – Périmètre d'urbanisation »;

Règlement numéro 1067-05 de lotissement :

- De modifier l'article 40 afin de retirer au deuxième (2<sup>e</sup>) alinéa, au point d), les mots « *branche 30 du Ruisseau Saint-Louis* » suite à la modification du statut des branches 30 et 31 du ruisseau Saint-Louis.

Règlement numéro 1053-03 concernant les ententes relatives à des travaux :

- De modifier le texte du paragraphe f.1 1) de l'article 11 afin de modifier le libellé relatif à la période de garantie.

## **6) AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES**

### **6.1 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DES TRENTE-SIX**

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour les travaux de réfection du chemin des Trente-Six;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, huit (8) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 7 décembre 2016 :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant (excluant les taxes)</b>
MAROBİ inc.	575 423,20 \$
Pavages Maska inc.	579 586,67 \$
Construction Bau-val inc.	580 266,49 \$
Construction Techroc inc.	599 892,90 \$
Béton Mobile St-Alphonse inc.	705 106,00 \$
Sintra inc. (Région Montérégie Rive-Sud)	753,192,00 \$
Pavage Axion inc.	758 967,96 \$
Eurovia Québec Construction inc.	762 881,73 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le chef de service-Volet génie civil au service des Travaux publics en date du 13 décembre 2016;

M17-03-100

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger, conditionnellement à l'approbation par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du règlement d'emprunt numéro 1182-17, le contrat pour les travaux de réfection du chemin des Trente-Six à *MAROBİ inc.* au montant de 575 423,20 \$, excluant les taxes; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'autoriser une dépense pour des imprévus jusqu'à concurrence d'un montant 57 542,32 \$, excluant les taxes, soit 10 % du montant des travaux, le tout en conformité avec le règlement 1125-09 et ses amendements.

D'approprier le montant nécessaire à même le fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1182-17 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
CONTRE : 0  
ABSENT : 0

ADOPTÉE

## **6.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE SAINT-JOSEPH**

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, treize (13) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 7 décembre 2016 :

<b>Entreprises</b>	<b>Montant (excluant les taxes)</b>
Groupe AllaireGince infrastructures inc.	1 026 310,07 \$
Bertrand Ostiguy inc.	1 048 000,00 \$
TGC inc.	1 091 968,00 \$
Sintra inc. (région Montérégie Rive-sud)	1 098 422,00 \$
Béton Mobile St-Alphonse inc.	1 109 945,20 \$
B. Frégeau & fils inc.	1 121 199,20 \$
CBC 2010 inc.	1 126 766,69 \$
Eurovia Québec Construction inc.	1 175 459,61 \$
175784 Canada inc.	1 207 170,07 \$
Excavation St-Pierre et Tremblay inc.	1 210 994,03 \$
Excavation Darche inc.	1 222 236,89 \$
Les Entreprises Michaudville inc.	1 228 962,82 \$
Construction Bau-Val inc.	1 606 938,21 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le chef de service-Volet génie civil au service des Travaux publics en date du 12 décembre 2016;

M17-03-101

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort  
 APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu  
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger, conditionnellement à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du règlement d'emprunt numéro 1183-17, le contrat pour les travaux de réfection d'une partie de la rue Saint-Joseph à *Groupe AllaireGince infrastructures inc.* au montant de 1 026 310,07 \$, excluant les taxes; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'autoriser une dépense pour des imprévus jusqu'à concurrence d'un montant 102 631,00 \$, excluant les taxes, soit 10 % du montant des travaux, le tout en conformité avec le règlement 1125-09 et ses amendements.

D'approprier le montant nécessaire à même le fonds constitué par le règlement d'emprunt numéro 1183-17 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

### **6.3 RÉTROGRADATION D'UN CAPITAINE POMPIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT qu'un poste de capitaine pompier au service de Sécurité incendie a été accordé à monsieur Jean-François Poirier le 6 mars 2013;

CONSIDÉRANT que le poste de capitaine pompier requiert une formation *Officier d'opérations I* et que monsieur Poirier, dans ses conditions

d'embauche à titre de capitaine, s'était engagé à suivre les cours requis pour l'obtention de cette formation avant le 28 février 2016;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal édicte que « *le pompier peut occuper la fonction d'Officier responsable de la gestion des interventions pendant la période de temps durant laquelle il est en voie d'obtenir la certification d'officier requise, à condition que cette période ne dépasse pas 48 mois consécutifs suivant la date d'entrée en fonction* »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a fait une demande d'extension de délai de formation auprès du Ministère de la Sécurité publique du Québec en date du 8 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Sécurité publique du Québec en date du 16 décembre 2016 nous informait que le délai ne pouvait être dépassé;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-François Poirier n'a pas la formation requise pour occuper la fonction de capitaine pompier au service de Sécurité incendie en date du 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT l'engagement de la responsabilité de la Ville en matière de Sécurité incendie;

M17-03-102

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

De rétrograder monsieur Jean-François Poirier au poste de pompier au service de Sécurité incendie à compter du 8 mars 2017.

VOTE : POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

## **7) COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC**

### **7.1 Communication du maire au public**

Le maire informe les citoyens présents que, pour les intéressés, les journées d'inscription pour la session printemps-été des activités du service des Loisirs et de la Culture, auront lieu les 21 et 22 mars prochains. Les citoyens peuvent s'inscrire à la Maison des Loisirs ou via le site internet de la Ville de Marieville.

Le service des Loisirs et de la Culture offre des emplois d'été étudiants pour la saison estivale. Les intéressés sont invités à déposer leur candidature via le site internet de la Ville, sous l'onglet « Offre d'emploi ».

De plus, 2017 est une année électorale et la période de recrutement pour le personnel électoral est commencée. Les citoyens intéressés sont invités à consulter le site internet pour de plus amples informations et afin de compléter le formulaire de recrutement du personnel électoral.

## **8) PÉRIODE DE QUESTIONS**



**9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**9.1** Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

---

Gilles Delorme  
Maire

---

Mélanie Calgaro, OMA, notaire  
Greffière

---